

RC-2017-03 Règlement d'ordre intérieur des commissions consultatives

a. Approbation

- Approuvé le 22 novembre 2000 par le conseil communal
- Prise de connaissance du ministère le 11 juillet 2001 référence 303 / 01 / CR
- Modifié le 8 février 2006 par le conseil communal
- Prise de connaissance du ministère le 21 mars 2006 référence 303 / 06 / CR
- Modifié à l'unanimité des voix par le conseil communal le 24 novembre 20
- Publication par avis publique le 1^{er} décembre 2011
- Prise de connaissance du ministère le 18 janvier 2012 référence 303 / 12 / CR
- Modifié le 6 décembre 2017 par le conseil communal
- Publication par avis publique le 13 décembre 2017

b. Base légale

Vu la loi communale du 13 décembre 1988:

c. Texte coordonné

Article 1 - Nomination et compétence

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements existants, le conseil communal de la commune de Berdorf nomme des commissions consultatives.

Les commissions suivantes sont constituées:

- **commission de la circulation, de la mobilité, de l'environnement et du développement durable**

compétence: sécurité routière, règlements communaux régissant la matière, voiries rurales et vicinales et mobilité

gestion des forêts communales et des terrains dans la zone verte ou agricole

problèmes d'environnement, projets d'aménagement de cours d'eau, de canalisations et de conduites d'eau, projets concernant la politique écologique et énergétique

gestion des déchets

- **commission pour la promotion de la vie culturelle**

compétence: promotion de la vie culturelle à tous les niveaux: patrimoine historique, cabarets et théâtre, foires et marchés, concerts de tout genre

- **commission pour le troisième âge**

compétence: promotion de toutes les activités et projets dans l'intérêt des personnes âgées

- **commission de sport et de loisir**

compétence: promotion de toutes les activités et projets dans le domaine du sport et du loisir

- **commission de la Jeunesse**

compétence: promotion de toutes les activités et projets dans l'intérêt de la jeunesse

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le conseil communal, par le collège des bourgmestre et échevins ou par le bourgmestre.

Sauf le cas d'urgence, elles sont plus particulièrement chargées d'aviser les points devant être portés à l'ordre du jour du conseil communal. L'avis qu'elles émettent à ce propos est versé au dossier de la séance.

Elles peuvent également élaborer des règlements, proposer des modifications de règlements et suggérer

au collège des bourgmestre et échevins de mettre ces affaires ou toute autre affaire ayant trait à leur compétence ou ressort et qu'elles jugent utiles ou préjudiciables aux intérêts communaux à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal.

Elles peuvent également organiser des manifestations, séminaires ou actions d'information ayant trait à leur compétence ou ressort.

Elles peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

Les avis des commissions sont de nature purement consultatives, mais devront être motivés et devront indiquer les éléments de fait et de droit sur lesquels ils se basent.

Article 2 - Composition

Les commissions consultatives sont composées de cinq membres au moins et de neuf membres au plus. Le collège des bourgmestre et échevins effectue un appel de candidatures moyennant information dans le bulletin communal ou moyennant une feuille d'information à part distribuée à tous les ménages.

Jusqu'à deux membres du conseil communal peuvent faire partie de ladite commission. Les membres des commissions doivent être âgés de 18 ans au moins à l'exception des membres de la commission de la Jeunesse qui doivent être âgés de 16 ans au moins à la date de la nomination.

Les membres de la commission doivent résider régulièrement dans la commune de Berdorf, c'est-à-dire doivent être inscrits sur le registre principal des personnes physiques de la commune de Berdorf.

Les membres des commissions consultatives sont nommés par le conseil communal.

Article 3 - Constitution

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution.

Le président et le secrétaire de chaque commission sont assurés par un membre de ladite commission, à désigner par la commission elle-même.

Article 4 - Renouvellement

Les commissions sont renouvelées à la suite des élections communales ordinaires et dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus.

Un membre de la commission consultative qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois réunions consécutives pourra, sur la proposition de la commission, être déclaré démissionnaire par le conseil communal.

Le cas donné où le quorum minimal fixé par le présent règlement ou une autre disposition légale, nécessaire pour faire fonctionner une commission, n'est plus atteint, le conseil communal procédera à la nomination d'un nouveau membre dans le délai de trois mois à dater de la vacance survenue.

Le nouveau membre sera désigné suite à un appel public de candidatures effectué par le collège des bourgmestre et échevins. Il achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

Article 5 - Convocation

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer. La convocation est faite par écrit avec indication de l'ordre du jour. Elle doit être adressée aux membres de la commission respectivement au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion, soit par courrier postale signée par le président ou son délégué, soit par courriel électronique avec une confirmation de lecture ou bien une signature électronique.

Article 6 - Fonctionnement

Les commissions se réunissent au moins une fois et au maximum six fois par an. Sur demande motivée, des réunions supplémentaires peuvent être autorisées annuellement soit par le bourgmestre, soit par le collège des bourgmestre et échevins, ceci compte tenu des compétences respectives des commissions consultatives. Chaque fois que la commission le juge nécessaire, elle pourra inviter aux séances des experts, des représentants de sociétés ou associations, avec l'accord préalable du collège des

bourgmestre et échevins.

Les visites externes et les réceptions et manifestations organisées par l'intermédiaire des commissions ne font pas part du contingent de réunions fixées par le présent règlement.

Le secrétaire de chaque commission dresse un rapport de la réunion de la commission lequel contient au moins le lieu, la date et l'heure de la réunion, la liste de présence et d'absence des membres et le relevé des points discutés. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire. Ces rapports sont à transmettre au secrétariat de la commune au plus tard trente jours après la réunion. La commission elle-même ou bien le secrétariat de la commune le transmettra dans les meilleurs délais aux membres de la commission concernée et au conseil communal.

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos. Les membres des commissions sont tenus de garder le silence sur les affaires qui leur sont déferées par le conseil communal. En cas d'inobservation de cette disposition, le membre concerné pourra être exclu de la commission sur avis majoritaire des autres membres de la commission concernée, avis qui sera soumis pour décision au conseil communal. Le cas échéant, il sera remplacé dans les trois mois par un nouveau membre à désigner par le conseil communal sur appel public. Le membre nommé en remplacement d'un autre membre achève le mandat de celui-ci.

Il est interdit à tout membre d'une commission d'être présent aux délibérations sur des objets dont il a un intérêt direct suivant l'article 20, al. 1 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Article 7 - Dispositions spéciales

Pour les commissions prévues par les lois et règlements existants, à savoir la commission scolaire et la commission consultative pour étrangers, les dispositions contraires du présent règlement ne leurs sont pas applicables.

Article 8 - Jeton de présence

Un jeton de présence est alloué par séance aux membres des commissions consultatives autres que le bourgmestre et les échevins. Le montant de ces jetons est fixé par une décision afférente du conseil communal. La liquidation des jetons se fait annuellement et se base sur les rapports des réunions des différentes commissions.

Les visites externes, réceptions et manifestations organisées par l'intermédiaire des commissions consultatives ne sont pas soumises à indemnisation.